



Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP

**REALISATION DE CONTROLES DE CONFORMITE DE PRODUITS EN
LABORATOIRE** répartis en 7 lots :

Accord-cadre n°

2	6	0	0	0	0	3
---	---	---	---	---	---	---

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur le Directeur du Service Commun des Laboratoires

ADRESSE INTERNET DU PROFIL ACHETEUR

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

PROCEDURE

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert sur la base des dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

CCAG (CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES) DE REFERENCE DE L'ACCORD-CADRE

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 \(NOR : ECOM2106868A\)](#)

Sommaire

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2. STRUCTURATION DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3. FORME ET MONTANT DU MARCHE.....	5
1.4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
1.5. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ	5
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION.....	6
3.1. DIRECTION D'EXECUTION	6
3.2. FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION	6
3.3. INTERVENANTS	7
3.4. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	7
3.5. UNITE MONETAIRE.....	8
3.6. INFORMATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	8
3.7. DEVELOPPEMENT DURABLE	8
ARTICLE 4. CLAUSES DE REEXAMEN	9
4.1. MODIFICATION DU PERIMETRE OU DE L'ETENDUE DES PRESTATIONS	9
4.2. EVOLUTION DES PRIX EN CAS D'IMPREVISION	9
4.3. MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE ET/OU DES COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE	9
4.4. SOLUTION TECHNIQUE INNOVANTE.....	9
ARTICLE 5. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	10
5.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	10
5.2. TYPE DE PRIX.....	10
5.3. CONTENU DES PRIX.....	10
5.4. VARIATION DES PRIX.....	10
5.5. MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DE L'ACCORD-CADRE	11
5.6. DELAI DE PAIEMENT.....	12
5.7. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET DES COTRAITANTS.....	12
ARTICLE 6. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
6.1. RETENUE DE GARANTIE	13

6.2	AVANCE	13
ARTICLE 7.	CONTROLES, ADMISSION ET GARANTIES	13
7.1	VERIFICATIONS.....	13
7.2	ADMISSION.....	14
ARTICLE 8.	PENALITES.....	14
8.1	PENALITES RELATIVES A LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS	14
8.2	PENALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	15
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
9.1	CONFIDENTIALITE	15
9.2	OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION.....	16
9.3	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET.....	16
9.4	RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
9.5	MESURES DE SECURITE	16
9.6	PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 10.	RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
10.1	RESILIATION	17
10.2	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	17
ARTICLE 11.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	17
ARTICLE 12.	ASSURANCE	18
ARTICLE 13.	DIFFERENDS ET LITIGES	18
ARTICLE 14.	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULE.....	19
14.1	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	19
14.2	LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL.....	19
ARTICLE 15.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
ARTICLE 16.	RECOURS AUX MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE (PRESTATIONS SIMILAIRES)	20
ARTICLE 17.	DEROGATIONS AU CCAG- FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.....	20

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Dans le cadre de la surveillance du marché et de la vérification de la libre circulation des produits au sein du marché intérieur européen, cette consultation a pour objet la réalisation de contrôles de conformité, en laboratoire, de produits prélevés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dont les essais sont confiés au Service Commun des laboratoires (SCL).

Le SCL a recours à des laboratoires extérieurs pour effectuer des analyses ou des essais :

- Pour des types de produits ou appareils précis pour lesquels le SCL ne dispose pas de moyens techniques nécessaires pour réaliser tout ou partie des essais.
- Lorsque, même s'il dispose de l'équipement nécessaire, le SCL doit sous-traiter tout ou partie des échantillons pour alléger son plan de charge.

Ces contrôles sont réalisés au cours de campagnes de surveillance ou de contrôles à l'initiative des administrations. Chaque administration établit son programme selon ses critères. La vérification de la conformité se fait au travers d'essais et/ou sur la vérification des marquages et avertissements requis par la réglementation. Les essais sont réalisés selon des normes dédiées spécifiques. Pour chaque produit analysé, il est délivré un rapport d'essais.

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution de la prestation : dans les locaux du titulaire.

1.2. STRUCTURATION DE L'ACCORD-CADRE

1.2.1 Allotissement

Le contrat a pour objet la réalisation de contrôles de conformité de produits manufacturés répartis en 7 lots :

- Lot n°1 : Sécurité des batteries de cigarettes électroniques
- Lot n°2 : Sécurité des batteries utilisées pour les moyens de transports légers – **MTL** - dont les vélos à assistance électrique – **VAE** - et tout autre engin de déplacement personnel motorisé -**EDPM**
- Lot n°3 : Recherche de Composés Organiques Volatils – **COV** - dans les produits de construction et peinture
- Lot n°4 : Efficacité énergétique d'un téléviseur
- Lot n°5: Eco-conception d'une cafetière
- Lot n°6 : Réparabilité – Durabilité
- Lot n°7 : Sécurité des onduleurs pour systèmes photovoltaïques

1.2.2 Découpage en phases ou en tranches

Le présent accord-cadre n'est découpé ni en phases, ni en tranches.

1.3. FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

1.3.1 Forme de l'accord-cadre

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, émis au fur et à mesure de la survenance du besoin, conformément aux articles L.2125-1-1°, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Cet accord-cadre est mono-attributaire par lot : chaque lot est conclu avec un seul opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques.

1.3.2 Montants de l'accord-cadre

En application de l'article R2162-4 du CCP, les montants minimum et maximum HT de commandes de l'accord-cadre sont les suivants :

Lot	Montant minimum de commandes en € HT	Montant maximum de commandes en € HT
1	Sans minimum	200 000 ,00 €
2		140 000,00 €
3		140 000,00 €
4		140 000,00 €
5		140 000,00 €
6		140 000,00 €
7		500 000,00 €

Le titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

Les modalités de détermination des prix des prestations sont fixées à l'article 5 du présent CCAP.

1.4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

1.4.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est **de 18 mois** à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre n'est pas reconductible.

1.4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux fixés par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires, dans la limite de **30 jours calendaires maximum**.

1.4.3 Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG sont applicables à l'exception du délai de signalement au pouvoir adjudicateur de l'apparition des causes faisant obstacle au respect des délais contractuels d'exécution, pour lequel il sera dérogé à l'article 13.3.2 du CCAG ; en effet, le titulaire devra signaler ces éléments dès qu'il en a connaissance.

La demande sera adressée au laboratoire à l'origine du prélèvement. Le laboratoire à l'origine de la demande accepte ou refuse la prolongation du délai demandé par le titulaire.

1.5 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

Par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet du présent accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de solliciter d'autres prestataires pour des

prestations de même nature, auprès d'un tiers notamment en cas de défaillance technique ou juridique du titulaire.

Le recours auprès d'un tiers ne fait courir aucune indemnité pour le titulaire.

Le recours à un tiers est sans limite financière.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles :

- l'acte d'engagement (AE-ATTRI1)
- le bordereau des prix unitaires et délais d'exécution (BPU), à l'exception de la colonne « Quantités estimées » et du montant total estimatif ;
- le présent document (CCAP) ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) visé en page de garde du présent document dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire dans ses parties qui précisent et complètent le CCTP, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'acheteur public, fait seul foi.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent accord-cadre : elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature de l'acte d'engagement du présent accord-cadre entraîne leur acceptation.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans les documents remis par le titulaire est réputée nulle et non avenue.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement et du BPU est notifiée au titulaire de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis au titulaire sur demande écrite.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

3.1 DIRECTION D'EXECUTION

Le suivi d'exécution de l'accord-cadre est assuré par les laboratoires.

3.2 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques envoyés au destinataire compétent, avec obligation pour l'expéditeur de s'assurer de la réception de la communication par le destinataire ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement. S'agissant des autres communications écrites, si aucune forme particulière n'est exigée dans l'accord-cadre, elles pourront être réalisées par courrier simple ou courriel.

Modalités de computation des délais

- Tout délai mentionné par les documents du présent accord-cadre commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
- Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés et hors périodes de fermeture du Site communiquées préalablement au Titulaire ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.
- Le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de sa date de notification au Titulaire. La date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

3.3 INTERVENANTS

3.3.1 - Acheteur

L'acheteur est le Service Commun des Laboratoires représenté par son Directeur ou son représentant. Adresse et coordonnées :

Service Commun des Laboratoires (SCL)
30 rue Wallenberg, 75019 Paris
Téléphone : 01 81 69 85 00
E-mail : labo.direction@scl.finances.gouv.fr

3.3.2 - Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées.

Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée de l'accord-cadre. Afin d'assurer une continuité de service, le titulaire désigne également un remplaçant à l'interlocuteur désigné. En cas d'empêchement ou de nécessité de remplacer l'interlocuteur et/ou son remplaçant en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce représentant de même que son remplaçant désigné sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Aucun retard ne pourra être justifié par un changement d'intervenant : les pénalités de retard prévues à l'article 8 du présent CCAP pourront être appliquées en cas de non-respect des délais contractuels. En tout état de cause, le titulaire s'assurera du transfert du savoir-faire entre la personne remplacée et son remplaçant.

3.4 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations à réaliser font l'objet de bons de commande émis par le laboratoire à l'origine de la demande.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, les prestations sont exécutées à compter de la prise d'effet de l'accord-cadre prévue à l'article 1.4.1 du présent CCAP.

Le marché est exécuté sur la base de bons de commande qui pourront être notifiés au titulaire dès la date de notification du marché et jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra plus être notifié, mais l'exécution des bons de commande déjà notifiés sera poursuivie jusqu'à son terme.

La durée de validité d'un bon de commande émis en fin d'accord-cadre est au maximum de 3 mois suivant le terme de celui-ci.

Le bon de commande précise les prestations dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité. Il est notifié par voie électronique ; le bénéficiaire accuse réception par voie électronique de ce bon de commande. Le délai d'exécution court à compter de la date d'émission de l'accusé de réception.

Chaque bon de commande indique :

- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le numéro du marché ;
- La(es) prestation(s) et fourniture(s) commandées correspondant au(x) libellé(s) du B.P.U. ;
- La quantité de chaque prestation et/ou fourniture ;
- Le montant unitaire H.T. ;
- Le montant total H.T. ;
- La T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C.

3.5 UNITE MONETAIRE

3.5.1 Monnaie de compte

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

3.5.2 Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.6 INFORMATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications le concernant, survenant au cours de la durée du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à la répartition du capital social de l'entreprise ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution de l'accord-cadre ;

et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

3.7 DEVELOPPEMENT DURABLE

3.7.1 Considérations environnementales

Les livrables seront transmis sous format dématérialisé.

3.7.2 Considérations sociales

L'accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

ARTICLE 4. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen ci-dessous sont prévues dans le cadre du contrat.

4.1 MODIFICATION DU PERIMETRE OU DE L'ETENDUE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, des modifications du périmètre pourront être introduites par voie d'avenant.

Ainsi, en cas de récurrence de commande d'une prestation qui n'était pas initialement prévue au BPU, celle-ci pourra être intégrée au BPU après échanges avec le titulaire.

Par ailleurs, les prestations sont susceptibles d'évoluer en cours de marché, en raison de l'évolution normative modifiant les points de contrôle de conformité ou ajoutant de nouveaux produits manufacturés d'importation à contrôler. Ces modifications sont de nature à remettre en cause les prix ou les délais d'exécution des prestations.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts et des délais directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

4.2 EVOLUTION DES PRIX EN CAS D'IMPREVISION

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie de l'accord-cadre en ce sens qu'il impacte la tarification des prestations prévues audit accord-cadre, les parties à l'accord-cadre peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est alors tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la réalisation des prestations prévues dans leur niveau de qualité ou de prix.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s'engagent à revenir aux conditions techniques et/ou financières de l'accord-cadre antérieurement mises en œuvre. Ceci étant, s'il est constaté en cours d'exécution de l'accord-cadre une baisse ou une disparition des surcoûts ayant fondé la révision exceptionnelle des prix acceptée par l'Acheteur, la personne publique est en droit d'exiger un ajustement à la baisse des prix au regard du contexte économique, voire une reprise des conditions économiques antérieurement conclues.

4.3 MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE ET/OU DES COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE

En cas de modification de la raison sociale ou de sa dénomination et/ou des coordonnées bancaires du titulaire, des modifications peuvent être apportées à l'accord-cadre sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces de l'accord-cadre par voie d'avenant.

4.4 SOLUTION TECHNIQUE INNOVANTE

Si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet dudit accord-cadre, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition du titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations commandées pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact

environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants
- Au Titulaire mandataire et à ses cotraitants et leurs éventuels sous-traitants

5.2 TYPE DE PRIX

Les prix des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre à bons de commande sont des prix unitaires.

Les prix correspondent à des unités d'œuvre (UO) (programme de contrôle de la conformité d'un produit, avec des options d'essais facultatives) : quand la réalisation d'un programme de contrôle prévu dans la norme nécessite des échantillons de produits de tailles différentes, l'unité d'œuvre correspond au contrôle pour une taille.

Les prestations seront réglées par application des prix du BPU aux quantités commandées et réellement exécutées.

Il est possible pour le titulaire d'un lot de prévoir, dans son BPU, une remise sur le prix de sa prestation ; dans ce cas, le titulaire précise dans le BPU le seuil de déclenchement de cette remise et son taux.

L'acheteur se réserve la possibilité de commander des prestations non prévues au BPU pour certaines commandes ponctuelles. Ces prestations feront l'objet d'une demande de devis. En cas de récurrence d'une prestation, la clause de réexamen prévue à l'article 4.1 du présent CCAP pourra être mise en œuvre.

5.3 CONTENU DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés couvrir ou inclure la totalité des prestations qui font l'objet de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le coût du transport n'est pas contenu dans les unités d'œuvre (cf. onglet du BPU).

5.4 VARIATION DES PRIX

5.4.1 Mois d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

5.4.2 Modalités de variation des prix

Par application de l'article R.2112-13 du CCP, les prix sont fermes durant toute la durée de l'accord-cadre.

Toutefois, par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG et conformément à l'article R.2194-1 du CCP, des clauses de réexamen sont prévues aux articles 4.1 et 4.2 du présent CCAP et sont de nature à permettre la modification des présentes dispositions de variation des prix.

Outre les cas de réexamen prévus à l'article 4 du présent CCAP, lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution du marché, les parties peuvent convenir

d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

5.4.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution.

5.5 MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DE L'ACCORD-CADRE

5.5.1 Modalités de règlement

Le présent accord-cadre est financé sur le budget du SCL.

Le paiement des prestations est réalisé en euros, après service fait, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

Le paiement des prestations interviendra après réalisation et admission par le Pouvoir adjudicateur des prestations objet du bon de commande concerné.

Un bon de commande peut correspondre à plusieurs factures.

5.5.2 Périodicité des demandes de paiement

Les paiements des factures interviennent après l'admission des livrables.

5.5.3 Facturation

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-4 du CCP, les demandes de paiement sont transmises par voie dématérialisée.

Les modalités de transmission des demandes de paiement par voie dématérialisée sont précisées dans les articles L.2192-5 et D.2192-3 du CCP selon lequel l'émetteur aura recours à la plateforme Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Le titulaire disposera alors de trois modes de transmission qu'il pourra utiliser alternativement :

- Le mode « flux » qui correspond à une transmission automatique de la demande de paiement entre le système d'information de l'émetteur ou du portail tiers qu'il utilise, et la plateforme Chorus Pro. Ce mode nécessite des travaux de raccordement préalables.
- Le mode « portail » qui nécessite la saisie manuelle des éléments de facturation ou le dépôt de la demande de paiement dématérialisée sur la plateforme, et la création d'un compte.
- Le mode « service » qui permet l'intégration de fonctionnalités de Chorus Pro accessibles en API directement dans le système d'information de l'émetteur ou du portail tiers qu'il utilise. Ce mode nécessite des travaux de raccordement préalables.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission et le n° de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code d'identification de la structure en charge du paiement ;
- Le numéro d'identification de l'émetteur ;
- Le numéro du marché,
- Le cas échéant, le numéro de bon de commande,
- La date d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- Les prix unitaires hors taxes, éventuellement révisés, mis en œuvre dans le cadre de la commande,
- Les montants totaux HT et TTC avec indication de la TVA.

5.5.4 Acceptation de la demande de paiement

Le SCL accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement.

Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Le SCL arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

5.6 DELAI DE PAIEMENT

5.6.1 Modalités générales

Les sommes dues au Titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent accord-cadre sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours, à compter de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement, sous réserve de la recevabilité (respect des mentions légales et contractuelles obligatoires) et de l'exigibilité de celles-ci.

5.6.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par les services du Pouvoir adjudicateur. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi.

En cas de litige, il appartient au Titulaire d'administrer la preuve de cette date.

5.6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

5.6.4 Comptable assignataire des paiements

Département comptable ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Bâtiment Necker

120, rue de Bercy

75572 PARIS Cedex 12

Télédoc 707

5.7 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET DES COTRAITANTS

5.7.1 Désignation des sous-traitants en cours d'accord-cadre

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande dans les conditions prévues par les articles L.2192-15 à L.2192-3 et R.2193-1 à R.2193-16 du CCP à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance que le titulaire doit remettre au Pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours pour accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Il ne peut pas être sous-traité l'intégralité des prestations de l'accord-cadre.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.7.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le Titulaire joint en un exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

L'attestation de paiement doit être accompagnée de la facture du sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en un exemplaire à la facture, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.7.3 Modalités de paiement direct des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

La signature de la facture par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre.

ARTICLE 6. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent accord-cadre.

6.2 AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 7. CONTROLES, ADMISSION ET GARANTIES

7.1 VERIFICATIONS

La vérification des prestations se fait conformément aux articles 27 à 29 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les rapports d'essais seront remis par le titulaire au laboratoire SCL à l'origine de la demande ; ce dernier s'assurera de la conformité de ces documents aux spécifications du CCTP et aux engagements contractuels du titulaire. Il pourra procéder à des auditions des représentants du titulaire préalablement à leur décision d'admission ou d'ajournement et formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le titulaire est tenu de répondre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la demande.

A l'issue des vérifications et dans un délai de 10 jours ouvrés au plus à compter de la présentation des livrables, le SCL prononce leur réception ou leur ajournement.

Si l'acheteur prononce un ajournement, le titulaire sera tenu de présenter des rapports d'essais recevables dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de cet ajournement.

Ces rapports feront l'objet d'un nouvel examen qui donnera lieu à une réception ou un ajournement prononcé par l'acheteur dans les conditions décrites ci-dessus.

Au terme de deux ajournements portant sur le même livrable, l'acheteur prend une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire. L'acheteur pourra prononcer une réfaction du prix du livrable ou

engager une procédure de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP.

7.2 ADMISSION

Un rapport conforme aux prescriptions du CCTP sera remis au SCL à l'issue de chaque commande.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions de l'article 30 du CCAG.

ARTICLE 8. PENALITES

Des pénalités sont applicables au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels. Ces pénalités sont cumulables entre elles de plein droit et sans appel. Elles ne sont pas soumises à la T.V.A.

8.1 PENALITES RELATIVES A LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

PENALITE	FAIT GENERATEUR ET MODE DE CALCUL
Retard dans la remise de résultats	En cas de dépassement des délais de production des rapports de contrôle, le titulaire encourt des pénalités de retard calculées comme suit : - 5% du montant HT de la commande prévue par le BPU par jour de retard.
Mauvaise exécution de la prestation	Une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 € HT pourra être appliquée si, de façon récurrente, le contenu du rapport ne contient pas les éléments attendus dans leur intégralité ou partiellement comme : - Une identification claire et précise de l'échantillon, - Une rédaction claire et précise, - Une référence à l'accréditation - etc. Une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 € HT pourra également être appliquée en cas de non-respect du process d'analyse tel que défini par la norme.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total HT de la prestation considérée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant n'excède pas 1000 € H.T. pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Dans le cas où le Titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le SCL se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'aucune indemnité. Il pourra être pourvu à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP.

8.2 PENALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle et peut présenter ses observations ; le titulaire dispose pour cela d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure du pouvoir adjudicateur.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans ce délai de 15 jours, le pouvoir adjudicateur peut :

- Soit infliger au titulaire les pénalités ci-après décrites :
Une pénalité de 50 € est applicable pour chaque formalité citée à l'article L.8221-3 ou à l'article L.8221-5 du code du travail non acquitté par le titulaire.
Le montant de ces pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
- Soit résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu au secret professionnel : il s'engage à conserver confidentiels, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations et documents qui lui sont communiqués par le Pouvoir adjudicateur ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre du présent contrat. Notamment, il s'interdit toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'acheteur.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'administration.

Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'administration. Les données que le titulaire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse. Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents.

En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret. A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce

soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

9.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire est tenu pendant toute la durée du contrat à un devoir de conseil et d'information envers l'acheteur. Il doit l'informer sans délai de tous éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

9.3 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession. Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.4 RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

9.5 MESURES DE SECURITE

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations. Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

9.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent marché.

Les résultats (tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché (rapports, études, etc.) de la prestation, tant en ce qui concerne la forme que le contenu) sont propriété de la personne publique qui peut librement les utiliser, même partiellement. Ils sont cédés à titre exclusif au profit de la personne publique. Le titulaire déclare expressément que le projet ne fera, de sa part, l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers, de quelque nature et de quelque étendue que ce soit.

Les droits cédés par le titulaire à l'acheteur sont valables pendant toute la durée de protection légale et pour le monde entier.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre du marché, il devra au préalable obtenir l'accord explicite du ministère. Il ne peut en faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable, écrit et explicite du maître d'ouvrage. La publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'acheteur.

ARTICLE 10. RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

10.1 RESILIATION

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG sont applicables.

10.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, l'acheteur peut résilier tout ou partie du contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du ou des bons de commande émis diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

10.1.2 Autres cas de résiliation

Le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution à ses frais et risques, en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir adjudicateur des modifications énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG, complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat en application de l'article 41 du CCAG.

10.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le SCL pourra procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché a été prononcée aux torts du Titulaire.

L'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire sera conforme à l'article 45 du CCAG. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 11. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire définies par les titres I à IV du Livre VI du code de commerce.

Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur, ainsi que le jugement d'homologation mettant fin à une procédure de conciliation. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre par le titulaire.

La décision ouvrant une procédure de conciliation ainsi que la constatation de l'accord éventuel issu de la conciliation n'ont pas à être notifiées au pouvoir adjudicateur sauf si elles interviennent dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements du titulaire de l'accord-cadre.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de l'accord-cadre (en application des articles L.622-13 III, L.631-14 et L.641-11-1 III du code de commerce). En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, l'accord-cadre est résilié.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre ou à l'expiration du délai d'un mois énoncé ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice ou résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 12. ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, le Titulaire atteste de sa couverture par une police d'assurance appropriée, suffisante pour les dommages matériels et corporels.

Dans un délai indiqué dans la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer le marché, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance en cours de validité, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et du Pouvoir adjudicateur en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai imparti. A défaut de production de l'attestation, le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 13. DIFFERENDS ET LITIGES

Le SCL et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Conformément à l'article L.2197-1 du CCP, à l'article L.421-1 du code des relations entre le public et l'administration et à l'article L.213-5 du code de justice administrative (CJA), les parties peuvent recourir à un médiateur en vue d'un règlement amiable d'un différend.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation des ministères économiques et financiers, elle saisit son médiateur interne relations fournisseurs. En ce cas, elle lui adresse par courriel une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de leur sollicitation, le service acheteur du ministère concerné, la personne représentant l'entreprise, chargée du suivi de cette médiation, ses coordonnées courriels et téléphoniques professionnels.

Le médiateur examine l'éligibilité de la demande de l'entreprise, ses motifs légitimes et en informe la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande de l'entreprise est considérée éligible, le médiateur sollicite l'avis du service acheteur de sa volonté d'une médiation interne. Si les deux parties conviennent d'une entrée en

médiation, le médiateur interne envoie un courriel aux parties précisant la date d'acceptation des parties et propose une date pour une première réunion de médiation. Conformément à l'article L.213-6 du CJA, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties.

Les parties peuvent convenir d'une durée maximale de médiation.

La médiation ne peut porter sur les litiges relatifs à des créances sur l'Etat qui ne sont plus exigibles compte tenu de la prescription législative quadriennale. La médiation ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord entre les parties, et exceptions prévues par le CJA, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies dans le cadre de la médiation restent confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connues des parties et préexistent à la médiation.

Chaque partie reste libre de quitter la médiation à tout moment.

Les délais de prescription recommencent, à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, par courriel, à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

En cas de litige persistant, à défaut de transaction, les juridictions françaises sont seules compétentes pour régler les litiges.

Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75781 PARIS Cedex 04.

ARTICLE 14. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULE

14.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou aux articles D.8222-7 et D.8222-8 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

14.2 LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

Lorsque le Titulaire emploie des salariés de nationalité étrangère, il doit remettre au Pouvoir adjudicateur lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données » applicable à partir du 25 mai 2018. Le Titulaire s'engage donc à respecter la réglementation en vigueur en la matière et à alerter sans délai les services du SCL dans le cas où il constaterait une violation de données à caractère personnel. De

même, lorsque le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement les services du SCL.

ARTICLE 16. RECOURS AUX MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE (PRESTATIONS SIMILAIRES)

En application de l'article R2122-7 du CCP, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à des accords-cadres négociés pour des prestations similaires à celles du présent accord-cadre, à exécuter par le même Titulaire. La durée pendant laquelle les nouveaux contrats peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG- FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Toutes les dispositions du CCAG s'appliquent au présent accord-cadre sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent CCAP et qui se récapitulent comme suit :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 1.4.3 Prolongation des délais d'exécution	Article 13.3.2
Article 2 Pièces contractuelles de l'accord-cadre	Articles 4.1, 4.2.1 et 4.2.2
Article 3.3.2 Représentation des parties	Article 3.4.1
Article 3.4 Emission des bons de commande	Article 13.1.1
Article 4.2 Evolution des prix en cas d'imprévision	Article 10.2.2
Article 5.3 Contenu des prix	Article 10.1.3
Article 5.4.2 Modalités de variation des prix	Article 10.2.2
Article 7.1 Vérification	Article 28
Article 8.1 Pénalités relatives à la bonne exécution des prestations	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 12 Assurances	Article 9.2